



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.1308.CP du 17 juillet 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, 36, boulevard Stalingrad – 24 150 LALINDE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019-11-05 du 26 novembre 2019,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.314I de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2020.1308 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 juillet 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° 2019-11-05 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 26 novembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique et son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019-11-05 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 26 novembre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention.

Vu la décision n°2020-12 du Président de la Communauté de Communes en date du 29 avril 2020 adoptant le règlement d'intervention crise COVID 19

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **Maintenir l'attractivité des pôles commerciaux et la lisibilité de l'offre du territoire**
- **Accompagner la modernisation des entreprises et soutenir leur développement**
- **Encourager le travail en réseau**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.


Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le


28 SEP. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,




Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
Le Président de la Communauté de Communes,



24150
LALINDE



Jean-Marc GOUIN

ANNEXES**A LA CONVENTION****entre la Région Nouvelle Aquitaine****Et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,****relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

Préambule

La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord fait partie du Grand Bergeracois, périmètre d'intervention de la région en matière de développement territorial. Situé au Sud-Ouest de la Dordogne, ce territoire s'est construit autour de l'agglomération de Bergerac, constitués en communauté d'agglomération en 2013 et de 3 communautés de communes. A l'image de son poumon économique, la communauté d'agglomération de Bergerac, le territoire traverse des difficultés importantes. Son développement économique et son équilibre démographique sont remis en question par l'essoufflement de son potentiel industriel et par un vieillissement accentué de sa population qui exposent le territoire à des phénomènes de chômage, de précarité et de dépendance économique.

L'économie de production reste au cœur de la dynamique du territoire, de par son passé agricole et industriel. Le poids de l'agriculture reste relativement important grâce notamment à son orientation viticole. Le territoire a par ailleurs subi la restructuration de la Société Nationale Poudrière et Explosif (SNPE) engendrant la disparition de nombreux emplois. Néanmoins un tissu riche de petites entreprises reste très présent sur le territoire et des entreprises investissent dans de nouveaux outils de production.

Les principaux secteurs représentés sont les mêmes que dans le reste de la Région Nouvelle-aquitaine : le commerce, administration publique, santé et action sociale. Ces deux derniers étant particulièrement représentés sur le territoire. Concernant l'activité industrielle, quatre secteurs dominant : les industries agro-alimentaires, la chimie le travail du bois-papier et le travail des métaux. En revanche, les services aux entreprises et les activités informatiques sont peu représentés par rapport à la moyenne régionale.

La répartition des emplois par secteur économique montre une surreprésentation de l'agriculture sur le bassin d'emploi de Bergerac par rapport aux références régionales. L'industrie, la construction et le secteur santé public social sont dans la moyenne régionale.

Le territoire bénéficie depuis octobre 2015 du dispositif régional CADET.

Les CADET s'inscrivent dans l'orientation N°7 du SRDEII : « un engagement collectif et pérenne au service de l'emploi local sur les territoires en mutation économique ». Il s'agit en effet de territoires marqués par des accidents industriels récents ayant entraînés des fermetures d'usines et des destructions d'emplois. Ces territoires en mutation économique présentent des caractéristiques qui leur sont souvent communes, et qui accentuent leur spécificité par rapport à la moyenne des autres zones d'emplois. Afin d'accompagner les différentes actions du CADET, un schéma de développement économique a été réalisé inscrivant la communauté de communes dans une stratégie à l'échelle du bassin d'emploi du sud-Dordogne. L'objectif étant de doter le territoire d'une stratégie d'implantation d'entreprises, de marketing et de services aux entreprises.

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est un grand territoire (47 communes – 666 m²) riche de son patrimoine industriel de tradition papetière (usines MUNKSJÖ et POLYREY) et historique (Bastides, abbayes, Monuments médiévaux dont certains sont classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO), avec des ressources et potentiels diversifiés. Ce territoire conjugue donc une industrie innovante tournée vers l'export, une agriculture performante et en pleine mutation et un tourisme international.

Dans cette « urbanité rurale », de 19 223 habitants, 7378 personnes sont des actifs dont 6195 actifs occupés (1 personne sur 3 est occupée). 1042 demandeurs d'emplois sont recensés. 41% de la population est retraitée.

I. Économie d'entreprises

Le développement ces dernières années s'est constitué autour de 4 pôles (Lalinde, Le Buisson de Cadouin, Monpazier et Beaumontois en Périgord) et la structuration des ZAE à l'échelle de la communauté de communes est cohérente et reprend celle des pôles économiques. Il existe donc 6 zones d'activité économique sur le territoire, dont 4 zones artisanales.

- ZAE « Les Galandoux » sur la commune de LALINDE
- ZAE « La Séguinie » sur la commune de LE BUISSON DE CADOUIN
- ZAE sur la commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
- ZAE « Le Broumet » sur la commune de MARSALLES

De nombreuses entreprises s'y sont installées ces dernières années si bien qu'il n'y a plus aujourd'hui de lots à vendre. C'est pourquoi des projets d'extension sont en cours tant à LALINDE qu'au BUISSON DE CADOUIN.

Deux grosses entreprises situées le long de l'axe départemental Bergerac-Sarlat (vallée de la Dordogne)
 MUNSKJÖ : entreprise papetière active dans la fabrication de matériaux à base de fibre. Elle se situe à LALINDE et emploie 400 personnes
 POLYREY : entreprise de fabrication de panneaux stratifiés à BANEUIL et emploie 500 personnes.

Il y a sur le territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord une majorité de petites et moyennes entreprises (75 % ne possèdent pas de salariés). Seulement 15 établissements sur les 2085 du territoire ont plus de 50 salariés.

La répartition des entreprises du territoire s'effectue de la sorte :

- 53% sont des établissements de commerce et services
- 15% des Etablissements agricoles
- 6% % des Industries
- 12% des administrations publiques
- 14% des établissements de construction (255 entreprises)

On trouve sur le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord 430 entreprises artisanales (hors commerces, artisans ayant une vitrine commerciale), ce qui représente 23 artisans pour 1000 habitants.

Seules les communes de Lalinde et Beaumontois sont concernées par des zones commerciales périphériques de type supermarchés.

Les équipements de proximité recouvrent 6 domaines (services à la personne, commerces, enseignement, santé, social et transports. Là encore, ces équipements se répartissent particulièrement sur les 4 pôles (Lalinde, Le Buisson de Cadouin, Beaumontois en Périgord et Monpazier) et répondent à ce jour aux besoins de la population. Une attention particulière est mise sur les services à la personne, permettant ainsi le développement de projets de 1/3 lieux sociaux et économiques.

L'une des difficultés de ce territoire est son accessibilité aux grands axes et infrastructures (enclavement du territoire qui peine à faire venir de nouvelles entreprises).

La problématique de la desserte à Très Haut débit est un enjeu prioritaire pour préserver la compétitivité de ce territoire et de ses entreprises s'y trouvant.

II. Agriculture et sylviculture

a. Agriculture

Il existe sur le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord un secteur agricole diversifié avec un panel de productions conséquent.

L'agriculture est très présente et reste un employeur de 1^{er} rang (550 exploitations recensées en 2015 – 20 600 hectares de SAU).

Malgré la diminution du nombre d'exploitations ces 10 dernières années, il y a une concentration du potentiel de production avec une hausse de la surface moyenne par exploitation. Les grandes exploitations représentent 70 % de la production. Il s'agit principalement d'exploitation d'élevage (viande – lait). Les petites et moyennes exploitations sont plutôt sur de la polyculture et grandes cultures.

La production de la noix connaît une forte évolution sur le territoire.

Le territoire connaît une bonne implantation de l'agriculture biologique (10% des exploitations) tant en surface qu'en nombre d'exploitations.

b. Sylviculture

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord bénéficie d'un secteur forestier majeur et identitaire. 3 Massifs se distinguent : la forêt de Liorac, de Lanquais et le massif forestier de La Bessède. 98% de la surface forestière est privée.

Pendant très longtemps, la forêt a traditionnellement été valorisée comme complément aux revenus agricoles (châtaigniers – champignons – chasse)

Aujourd'hui, l'exploitation sylvicole est devenue professionnalisée mobilisant de nombreux partenaires : Coopérative agricoles et forestières Sud atlantique, Alliance Forêt Bois, Centre Régional de la propriété Forestière, CRPF, Interbois Périgord, regroupement interprofessionnel...

D'importants travaux et investissements sont en œuvre pour ouvrir la forêt (pistes d'accès, DFCI...)

Dans le cadre du Plan Bois Energie, deux projets ont été réalisés sur le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord : une chaufferie collective centrale à l'EHPAD de Lolme et une chaufferie communale desservant la Mairie annexe, l'EHPAD et l'Auberge de jeunesse de la commune du BUISSON DE CADOUIN.

III. Économie touristique

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord possède un patrimoine bâti et paysager remarquable et s'inscrit au sein du Département de la Dordogne à l'image touristique très marquée lui conférant une base solide en vue de trouver des leviers de développement économique.

Elle fait partie du Périgord Pourpre, zone touristique dont le nom provient de la couleur de la vigne.

L'Office de Tourisme en Pays de Bergerac et l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord assurent la promotion du territoire et permettent au territoire de posséder une véritable stratégie de développement touristique traduite par le schéma de développement touristique adopté en 2016.

De grands efforts ont été réalisés afin de structurer le développement touristique. Cependant, il reste encore des points clé à finaliser (développement numérique, développement et diversification de l'offre,...)

Un maintien du tissu économique dédié (hôtels, restaurants, campings, ...) est observé aux alentours de 70 établissements privés. En termes d'effectifs salariés, une tendance à la baisse est constatée avec une perte de 26 postes salariés en 10 ans.

14 hôtels (173 chambres)

25 campings (1990 emplacements)

1 village vacances à St Avit Sénieur (19 unités d'hébergements pour 67 lits)

1 résidence de tourisme à St Félix (60 unités d'hébergement pour 226 lits)

1 auberge de jeunesse – centre sportif au Buisson de Cadouin (18 unités d'hébergement pour 80 lits)

Les nuitées se déclinent de la façon suivante :

- 70 000 en hôtellerie
- 318 000 en camping
- 120 000 en meublés
- 31 000 en chambres d'hôtes
- 46 000 en parcs résidentiels de loisirs
- 15 000 en résidences de tourisme
- 4 400 en villages vacances

De nombreux itinéraires de randonnées et cyclables existent (671 km de randonnées balisée) ;

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est traversée par le Canal de Lalinde : 15 km avec des écluses, des bassins, des aqueducs...

Ce secteur économique, bien que dynamique, souffre également d'une desserte numérique insuffisante.

ATOUS	FAIBLESSES
<p>Les ressources locales et naturelles : levier du développement économique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une industrie solide avec un ancrage historique. - Une ressource agricole : culture et élevage - Une ressource touristique - Une ressource forestière <p>Un territoire productif et équilibré</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle majeur de Lalinde regroupant 1/3 des emplois - Trois pôles d'activités secondaires (Le BUISSON DE CADOUIN, BEAUMONT, MONPAZIER) - Une dynamique de l'emploi positive 	<p>Un tissu économique fragile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les influences commerciales fortes de Bergerac et de Périgueux entraînent des difficultés de structuration de l'offre commerciale - Une économie touristique à conforter et à développer - Un vieillissement de la population active et un problème de chômage préoccupant

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE
TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	Entreprises	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise	Convention Périgord Numérique	SA 37183 THD
Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux	Création et développement de projets d'espaces de travail partagés et collaboratifs (co-working)	Entreprises	investissement	30 %, plafonné à 10 000 €	SA 39252 AFR SA 52394 PME (ex SA 40453) 1407/2013 <i>de minimis</i>
			loyers	25% par an sur 3 ans	1407/2013 <i>de minimis</i>

MOBILITE ET AUX TRANSPORTS INTELLIGENTS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Expérimentations	Création d'une plate-forme de mobilité sous forme d'espaces de co-voiturage.	Entreprises	Investissement	20 % des travaux, plafonné à 10 000€	SA 40206 Infrastructures locales

ECONOMIE CIRCULAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux actions collectives	Accompagner les opérations visant à l'émergence de partenariat interentreprises, de mises en relation clients/fournisseurs dans le cadre de circuits de proximité et d'approvisionnements (circuits courts)	Entreprises	fonctionnement	50% dans la limite de 300 € par dossier	SA 40391 RDI SA 52394 PME (ex SA 40453)
			Coûts de conseil		
Aide au développement	Permettre et consolider le développement de projets liés à des activités de ressourceries Accompagnement technique, animation	Entreprises	Loyers	50% les 6 premiers mois et 25 % les 18 mois suivants	1407/2013 <i>de minimis</i>

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES
DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser les filières du territoire	Soutien aux filières organisées pour la consolidation de réseau d'excellence (épicerie fine, énergie renouvelable, numérique,...)	Entreprises	Fonctionnement	50% dans la limite de 1 000 € par opération	1407/2013 <i>de minimis</i>

AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
encourager la création d'activités issues de l'agriculture « raisonnée » ou biologique	Financer des investissements immobiliers liés aux filières de l'économie agricole communautaire	Exploitants agricoles qui n'ont pas sollicité d'aide du PCAE	investissement	20% plafonné à 5 000 €	1408/2013 de minimis agricoles

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la promotion touristique du territoire	Actions de promotion des ressources touristiques, organisation de séjours ou de circuits	Office du tourisme	fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG
Soutien à l'accompagnement des professionnels vers l'e-tourisme	Former les professionnels du tourisme aux nouvelles formes de promotion de l'offre touristique	Entreprises	Coûts liés aux formations	50% du coût plafonné à 200 € par action et par an	SA 40207 Formation
Soutien à la création de salons sur le territoire	Favoriser la promotion des produits, des entreprises et savoirs faire locaux, l'échange de connaissances et la mise en relation	Entreprises	Coût liés à l'organisation	50% plafonné à 1000 €	SA 40391 RDI

SANTÉ

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'offre de soins de santé sur le territoire	Fournir un outil mutualisé aux professionnels de santé désireux de s'implanter sur le territoire	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat (activité purement locale)

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux commerces, à l'artisanat et aux services	Soutenir la création et la reprise d'entreprises Favoriser la modernisation, l'accessibilité, la mise aux normes des entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat et services	PME	Investissement	30% plafonné à 3000 €, sauf pour les services : plafond à 1000 €	SA 39252 AFR SA 52394 PME (ex SA 40453) 1407/2013 de minimis
	Etudes sur l'aménagement de locaux professionnels Dépenses liées à la sécurisation, à l'accessibilité et à la transformation numérique			30% plafonné à 1 000 €	
Favoriser la création d'entreprises	Soutenir la création et la reprise d'entreprises par le financement de l'accompagnement des organismes de prêts d'honneur	PME	Coûts d'accompagnement	50%	SA 40390 financement des risques

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME	Création ou renforcement des fonds de prêts existants ou à créer	entreprises	Besoin de financement	Selon dispositif	SA 52394 PME (ex SA 40453) SA 56985 ACML 1407/2013 de minimis
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	30% dans la limite de 10 000€	SA 39252 AFR SA 52394 PME (ex SA 40453) 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

